

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

ShopMedia inc.

Vu la demande présentée par Shopmedia inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 février 2009 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

vu l'article 9.1 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »);

vu les termes définis suivants :

« principaux dirigeants » : les administrateurs, dirigeants et représentants de l'émetteur et des sociétés visées, lesquels sont Jean Dobey Ourega, Jamal Chaouki, André Pépin, David Pépin, Pierre Huard, Alain Gouin, Mario Gouin, Nathalie Ellyson, Ian Brissette et Rhéaume Coallier ;

« conditions de normalisation » : les conditions de normalisation de l'émetteur prévues à l'entente administrative, soit : i) le lancement de l'offre par une note d'information contenant de l'information de niveau prospectus sur l'émetteur, faisant en sorte que l'émetteur devienne un émetteur assujéti au Québec et que tous les porteurs deviennent des actionnaires directs de l'émetteur, ii) le paiement par les principaux dirigeants de pénalités administratives totalisant 172 285 \$, et iii) diverses autres conditions, de nature administrative ou réglementaire, auxquelles devront se soumettre l'émetteur, les sociétés visées ainsi que les principaux dirigeants;

« date de l'offre » : le 31 mars 2009;

« engagements » : les engagements pris par l'émetteur, les sociétés visées et les principaux dirigeants envers l'Autorité de cesser toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur et des sociétés visées et signés en juillet 2007;

« entente administrative » : l'entente intervenue le 30 mars 2009 entre l'Autorité, l'émetteur, les sociétés visées ainsi que les principaux dirigeants en vertu de laquelle l'Autorité renonce à tout recours contre l'émetteur, les sociétés visées et les principaux dirigeants dans la mesure où toutes les conditions de normalisation sont respectées;

« offre » : l'offre publique d'achat que compte lancer l'émetteur, le ou vers le 31 mars 2009 visant l'acquisition de la totalité des titres, en contrepartie d'actions ordinaires de l'émetteur à raison d'une action ordinaire de l'émetteur par titre;

« porteurs » : les porteurs de titres des sociétés visées;

« sociétés visées » : 6670032 Canada inc., 6671055 Canada inc., 6681018 Canada inc. et 6727948 Canada inc.;

« titres » : les actions ordinaires émises et en circulation des sociétés visées;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176 telle que modifiée par la décision 2008-PDG-0242;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 24 mars 2009 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des fonds d'investissement et de l'information continue, laquelle est valable pour la période allant du 25 mars 2009 au 3 avril 2009 inclusivement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense des obligations suivantes, dans le cadre de l'offre :

1. l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 2.12 du Règlement 62-104 afin de réduire à 5 jours le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, en cas de modification des conditions de l'offre;
2. l'obligation prévue à l'article 2.28 du Règlement 62-104 afin de réduire à 21 jours à compter de la date de l'offre, le délai octroyé aux porteurs afin de déposer leurs titres;
3. l'obligation prévue à l'article 2.29 du Règlement 62-104 afin de réduire à 21 jours à compter de la date de l'offre, le délai au cours duquel l'émetteur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre;
4. l'obligation prévue au paragraphe 1b) de l'article 2.30 du Règlement 62-104 afin de réduire à 5 jours le délai au cours duquel tout porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre d'échange, en cas de modification des conditions de l'offre;
5. l'obligation prévue au paragraphe 1c) de l'article 2.30 du Règlement 62-104 afin d'augmenter à 5 jours le délai au cours duquel tout porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre;
6. l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 2.32 du Règlement 62-104 afin d'augmenter à 5 jours le délai au cours duquel l'émetteur doit régler les titres dont il a pris livraison dans le cadre de l'offre;
7. des obligations prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 et à la partie 3 du Règlement 61-101 relatives aux offres publiques de rachat;

(les « dispenses demandées »);

vu les déclarations et faits suivants :

1. l'émetteur est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* depuis le 7 juillet 2005. Son siège social se situe à Montréal;
2. l'émetteur est une société en phase de recherche et développement qui désire offrir, sur Internet, du contenu et des services qui permettent aux utilisateurs de s'exprimer, de communiquer avec leurs réseaux sociaux et d'acheter, vendre ou échanger des articles;
3. les actions ordinaires de l'émetteur ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse et il n'existe aucun marché pour ces actions;

4. l'émetteur aurait effectué des placements d'actions ordinaires en 2006 et 2007 pour un montant d'environ 2 384 503 \$ et ce, auprès d'environ 213 investisseurs. Certains de ces placements ont été faits directement par l'émetteur, tandis que les autres ont été faits indirectement par l'entremise des sociétés visées;
5. en date des présentes, l'émetteur compte 33 actionnaires directs et 184 actionnaires indirects détenant collectivement 172 300 971 actions ordinaires;
6. les sociétés visées ont été créées afin de détenir les actions ordinaires de l'émetteur;
7. après une enquête de l'Autorité en 2007, il a été démontré qu'un bon nombre des placements ci-haut mentionnés avaient été effectués en contravention de la Loi, soit sans que le placement des actions ordinaires et des titres n'aient fait l'objet d'un prospectus ou n'aient bénéficié d'une dispense de prospectus;
8. le 30 mai 2007, l'émetteur a transmis à l'Autorité une demande visant à normaliser sa situation. Avant d'entreprendre l'étude de cette demande, l'Autorité a requis que l'émetteur, les sociétés visées ainsi que les principaux dirigeants prennent les engagements;
9. le 11 novembre 2008, l'Autorité a accepté de normaliser la situation de l'émetteur sous réserve du respect des conditions de normalisation;
10. l'entente administrative prévoit que la caducité des engagements sera effective, entre autres, dès que l'émetteur aura acquis, aux termes de l'offre, au moins 90 % des titres de chacune des sociétés visées ou tout pourcentage inférieur à 90 % qui satisfera l'Autorité, compte tenu qu'un des objectifs de l'entente administrative est de faire en sorte que tous les porteurs deviennent des actionnaires de l'émetteur;
11. l'offre constitue indirectement une offre publique de rachat des actions ordinaires de l'émetteur;
12. l'offre n'aura aucun effet sur la structure du capital-actions ou le contrôle des droits de vote de l'émetteur. À cet effet, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation après l'offre demeurera le même et sera toujours détenu par les mêmes propriétaires véritables et dans les mêmes proportions. L'offre n'aura aucun effet de dilution sur la participation des actionnaires de l'émetteur, ni aucun effet sur leurs droits de vote;
13. à la connaissance de l'émetteur, l'offre n'aura aucune incidence fiscale ni d'autres incidences défavorables pour l'émetteur ou ses actionnaires;
14. l'offre visera les 184 porteurs afin que ceux-ci deviennent actionnaires directs de l'émetteur et comportera certaines dispositions particulières, d'où les dispenses demandées;
15. si l'offre n'est pas complétée conformément à l'entente administrative, l'émetteur, les sociétés visées ainsi que les principaux dirigeants demeureront liés aux engagements et pourraient faire l'objet de recours ultérieurs par l'Autorité en vertu de la Loi; de plus, l'émetteur ne pourra avoir accès au marché des capitaux et, selon ses principaux dirigeants, ne sera pas en mesure d'assurer son financement ni la poursuite de ses activités;
16. l'octroi des dispenses demandées ne va pas à l'encontre de la protection des investisseurs;

vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées.

Fait à Montréal, le 30 mars 2009.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2009-SMV-0014

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.